



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-350

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00200 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00201 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00301 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00302 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis (FINESS N°590049060)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00303 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Epinoy (FINESS N°590056479)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00304 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00305 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00306 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069)?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00307 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427)?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-06-07-00308 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval - CALAIS (FINESS N°620024349)?? (4 pages)	Page 50

R32-2023-06-07-00309 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00310 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00311 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)?? (4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00312 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS N°20004156)?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00313 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00314 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228)?? (4 pages)	Page 80
R32-2023-06-13-00031 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)?? (5 pages)	Page 85
R32-2023-06-14-00021 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)?? (5 pages)	Page 91
R32-2023-06-19-00015 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)?? (5 pages)	Page 97
R32-2023-06-19-00016 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)?? (4 pages)	Page 103
R32-2023-06-19-00017 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)?? (5 pages)	Page 108
R32-2023-06-19-00018 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS - PICARDIE (FINESS N°800000044)?? (6 pages)	Page 114

R32-2023-06-20-00011 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)?? (4 pages)	Page 121
R32-2023-09-07-00001 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-349??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL ??(FINESS N° 620 105 973)?? (3 pages)	Page 126
R32-2023-09-07-00003 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-482 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE?? « AMBULANCES GODART.K » (4 pages)	Page 130

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00200

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS
N°620026401)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	682 816 €				
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	682 816 €				
DOTATION DAF SSR	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR	141 970 €	R:	- € NR:	95 697 € JPE:	46 273 €
MIG SSR	46 273 €	R:	- € NR:	- € JPE:	46 273 €
AC SSR	95 697 €	R:	- € NR:	95 697 €	
DMA Théorique	499 261 €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	41 585 €				
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174

FINESS N°620026401

HOPALE Rééducation Centre ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 682 816 €

TOTAL MIG SSR 46 273 €

Mesures MIG SSR JPE

3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	46 273 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	8 000 €
Plateaux techniques spécialisés	12 000 €
	26 273 €

TOTAL AC SSR 95 697 €

Mesures AC SSR non reconductibles

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	95 697 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	40 942 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	53 872 €
	883 €

DMA Théorique 499 261 €

DOTATION IFAQ SSR 41 585 €

TOTAL GENERAL 682 816 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00201

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL
(FINESS N°620033712)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	45 872 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	45 872 €			
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	45 775 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	97 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175

FINESS N°620033712

INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 45 872 €

DMA Théorique 45 775 €

DOTATION IFAQ SSR 97 €

TOTAL GENERAL 45 872 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00301

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Hôpital de Jour de Douai au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **923 500 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	923 500 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	91 789 €				
DOTATION FILE ACTIVE	822 591 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	7 462 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 658 €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275

FINESS N°590047791

Hôpital de Jour de Douai

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	923 500 €
DOTATION POPULATIONNELLE	91 789 €
DOTATION FILE ACTIVE	822 591 €
DOTATION IFAQ PSY	7 462 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 658 €
TOTAL GENERAL	923 500 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00302

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambraisis
(FINESS N°590049060)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrais (FINESS N°590049060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrais au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 879 036 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	3 879 036 €
DOTATION POPULATIONNELLE	538 824 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 295 846 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 100 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	33 053 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 213 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

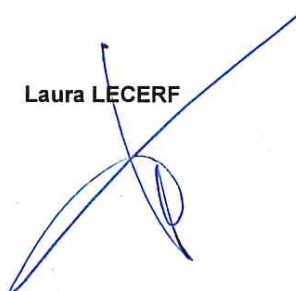
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276

FINESS N°590049060

Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 879 036 €
DOTATION POPULATIONNELLE	538 824 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 295 846 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 100 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	5 100 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 285 €
Fusion des échelons PH	815 €
DOTATION IFAQ PSY	33 053 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 213 €
TOTAL GENERAL	3 879 036 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00303

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique de l'Epinoï (FINESS N°590056479)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Epinoy (FINESS N°590056479)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté-détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277

FINESS N°590056479

Clinique de l'Epinoy

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 932 819 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 025 478 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 834 805 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 516 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 516 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 274 €
Fusion des échelons PH	242 €
DOTATION IFAQ PSY	59 081 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 939 €
TOTAL GENERAL	5 932 819 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00304

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre PSY Pro - Lille au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 926 120 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	1 926 120 €
DOTATION POPULATIONNELLE	290 704 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 632 000 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 416 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278

FINESS N°590067047

Centre PSY Pro - Lille

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 926 120 €
DOTATION POPULATIONNELLE	290 704 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 632 000 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 416 €
TOTAL GENERAL	1 926 120 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00305

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil
(FINESS N°590780235)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279

FINESS N°590780235

Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 928 370 €
DOTATION POPULATIONNELLE	625 483 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 250 890 €
DOTATION IFAQ PSY	44 098 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 899 €
TOTAL GENERAL	3 928 370 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00306

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS
N°590813069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 137 809 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	5 137 809 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	812 346 €				
DOTATION FILE ACTIVE	4 229 862 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 965 €	R :	18 965 € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	66 743 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 893 €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280

FINESS N°590813069

Clinique de l'Escrebieux - DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 137 809 €
DOTATION POPULATIONNELLE	812 346 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 229 862 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 965 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	18 965 €
Revalorisation Directeur des soins	18 965 €
DOTATION IFAQ PSY	66 743 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 893 €
TOTAL GENERAL	5 137 809 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00307

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du
Bocage) (FINESS N°590816427)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281

FINESS N°590816427

Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 168 067 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 185 765 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 732 064 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	183 897 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	183 897 €
HOP'EN	183 897 €
DOTATION IFAQ PSY	53 995 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 346 €
TOTAL GENERAL	7 168 067 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00308

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique du Virval - CALAIS (FINESS
N°620024349)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval - CALAIS (FINESS N°620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Virval - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 323 638 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	7 323 638 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 345 742 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 891 193 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	71 941 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 762 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282

FINESS N°620024349

Clinique du Virval - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 323 638 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 345 742 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 891 193 €
DOTATION IFAQ PSY	71 941 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 762 €
TOTAL GENERAL	7 323 638 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00309

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS
N°620025387)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283

FINESS N°620025387

Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	6 231 023 €
DOTATION POPULATIONNELLE	992 758 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 091 270 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	67 574 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	67 574 €
HOP'EN	67 574 €
DOTATION IFAQ PSY	67 073 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 348 €
TOTAL GENERAL	6 231 023 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00310

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS
N°620030726)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique des Oyats - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 984 053 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	5 984 053 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 028 707 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 865 172 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 838 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	78 495 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 841 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	1 838 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

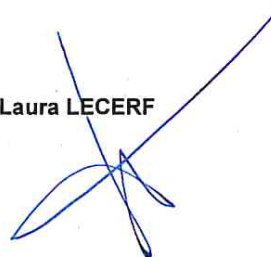
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284

FINESS N°620030726

Clinique des Oyats - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 984 053 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 028 707 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 865 172 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 838 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 838 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 544 €
Fusion des échelons PH	294 €
DOTATION IFAQ PSY	78 495 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 841 €
TOTAL GENERAL	5 984 053 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00311

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS
N°20000386)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 537 108 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	5 537 108 €
DOTATION POPULATIONNELLE	826 800 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 650 467 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	161 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	161 €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285

FINESS N°20000386

Clinique de la Roseraie - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 537 108 €
DOTATION POPULATIONNELLE	826 800 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 650 467 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	161 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	161 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	135 €
Fusion des échelons PH	26 €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €
TOTAL GENERAL	5 537 108 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00312

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/286
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS
N°20004156)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINSS N°20004156)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 347 397 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	4 347 397 €
DOTATION POPULATIONNELLE	943 689 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 345 279 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	51 839 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 590 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/286

FINESS N°20004156

Clinique Sainte Monique - Saint Quentin

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	4 347 397 €
DOTATION POPULATIONNELLE	943 689 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 345 279 €
DOTATION IFAQ PSY	51 839 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 590 €
TOTAL GENERAL	4 347 397 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00313

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/287
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS
N°600009054)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Eugénie - Pierrefonds au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 440 304 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

TOTAL PSY	2 440 304 €
DOTATION POPULATIONNELLE	310 066 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 105 221 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	20 464 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 553 €

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
--	------------	-----	-------------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/287

FINESS N°600009054

Clinique Eugénie - Pierrefonds

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 440 304 €
DOTATION POPULATIONNELLE	310 066 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 105 221 €
DOTATION IFAQ PSY	20 464 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 553 €
TOTAL GENERAL	2 440 304 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00314

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/288
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS
(FINESS N°800018228)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 575 518 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	7 575 518 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	1 352 215 €				
DOTATION FILE ACTIVE	6 115 815 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	735 €	R :	- € NR :	735 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	91 343 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 410 €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/288

FINESS N°800018228

Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 575 518 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 352 215 €
DOTATION FILE ACTIVE	6 115 815 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	735 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	735 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	618 €
Fusion des échelons PH	117 €
DOTATION IFAQ PSY	91 343 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 410 €
TOTAL GENERAL	7 575 518 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00031

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/289
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HAM (FINESS N°800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/289 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58 du 07 Juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **4 781 265 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	675 590 €
DOTATION MIGAC MCO	630 435 €
MIG MCO	47 067 €
AC MCO	583 368 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	45 155 €

<i>R :</i>	37 162 €	<i>NR :</i>	566 606 €	<i>JPE :</i>	26 667 €
<i>R :</i>	18 019 €	<i>NR :</i>	2 381 €	<i>JPE :</i>	26 667 €
<i>R :</i>	19 143 €	<i>NR :</i>	564 225 €		

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €

TOTAL SSR	2 917 140 €
DOTATION DAF SSR	2 642 428 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	246 467 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	28 245 €

<i>R :</i>	2 176 985 €	<i>NR :</i>	465 443 €		
<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

TOTAL ULSD	1 188 535 €
-------------------	--------------------

<i>R :</i>	1 171 920 €	<i>NR :</i>	16 615 €
------------	-------------	-------------	----------

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/289

FINES N°800000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 675 590 €

TOTAL MIG MCO 47 067 €

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 17 523 €

Consultations hospitalières d'addictologie 17 523 €

Mesures MIG MCO reductibles 496 €

Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie 496 €

Mesures MIG MCO non reductibles 2 381 €

Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2 381 €

Mesures MIG MCO JPE 26 667 €

3^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 10 667 €

3^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023 16 000 €

TOTAL AC MCO 583 368 €

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 19 143 €

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles 19 143 €

Mesures AC MCO non reductibles 564 225 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 75 000 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 17 938 €

Péréquation EPS 194 603 €

Traitements coûteux HAD 68 €

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 206 170 €

Majoration des sujétions de nuit PNM 16 391 €

Majoration des sujétions de nuit PM 54 055 €

DOTATION IFAQ MCO 45 155 €

TOTAL SSR 2 917 140 €

TOTAL DAF SSR 2 642 428 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 176 985 €

Mesures DAF SSR non reductibles 465 443 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS 93 900 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS 7 913 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 222 288 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 11 133 €

Transports ART 80 44 863 €

Prime d'encadrement 1 186 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant 28 420 €

Relèvement du taux d'indice minimal 22 111 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 696 €

Tuteur d'apprentissage 142 €

Indice minimum de traitement 3 781 €

Revalorisation ingénieurs 145 €

Bonification d'ancienneté	924 €
Prime de service 2022	542 €
Revalorisation AAH	19 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	14 023 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 660 €
Molécules onéreuses	3 888 €
Fusion des échelons PH	809 €

DMA Théorique 246 467 €

DOTATION IFAQ SSR 28 245 €

TOTAL ULSD 1 188 535 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 882 708 €

Mesures USLD Reconductibles 289 212 €

Mesures de reconduction	8 186 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	72 539 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 010 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	142 350 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 940 €
Prime d'encadrement	1 620 €
Relèvement du taux d'indice minimal	13 200 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	37 338 €
Tuteur d'apprentissage	79 €
Indice minimum de traitement	3 046 €
Revalorisation ingénieurs	60 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	724 €
Bonification d'ancienneté	519 €
Prime de service 2022	446 €
Revalorisation AAH	155 €

Mesures USLD non reductibles 16 615 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 599 €
Fusion des échelons PH	685 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 449 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 882 €

TOTAL GENERAL 4 781 265 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-14-00021

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/290
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
TOURCOING (FINESS N°590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/290 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE N° DOS/SDE/AR/CB/2023/P1/16
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté N° DOS/SDE/AR/CB/2023/P1/16 du 07 Juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **23 862 775 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 359 313 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €

TOTAL MCO	7 216 650 €
DOTATION MIGAC MCO	6 449 989 €
MIG MCO	1 140 321 €
AC MCO	5 309 668 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	766 661 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	8 162 132 €
DOTATION DAF SSR	7 393 892 €
DOTATION MIGAC SSR	17 072 €
MIG SSR	16 975 €
AC SSR	97 €
DMA Théorique	673 961 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	77 207 €

TOTAL ULSD	2 124 680 €
-------------------	--------------------

Le reste est sans changement.

R :	517 355 €	NR :	5 019 328 €	JPE :	913 306 €
R :	224 634 €	NR :	2 381 €	JPE :	913 306 €
R :	292 721 €	NR :	5 016 947 €		

R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

R :	6 460 907 €	NR :	932 985 €		
R :	- €	NR :	97 €	JPE :	16 975 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	16 975 €
R :	- €	NR :	97 €		

R :	2 084 157 €	NR :	40 523 €
-----	-------------	------	----------

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/290

FINESS N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 359 313 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €
TOTAL MCO	7 216 650 €
TOTAL MIG MCO	1 140 321 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	218 455 €
Consultations hospitalières d'addictologie	218 455 €
Mesures MIG MCO reductibles	6 179 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 179 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	913 306 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	306 642 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	459 962 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	132 155 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	507 €
TOTAL AC MCO	5 309 668 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	292 721 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	122 155 €
Mesures nationales d'investissement	157 206 €
Mesures AC MCO non reductibles	5 016 947 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	261 564 €
Péréquation EPS	1 945 281 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 635 501 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	410 313 €
Majoration des sujétions de nuit PM	706 282 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	48 006 €
DOTATION IFAQ MCO	766 661 €
TOTAL SSR	8 162 132 €
TOTAL DAF SSR	7 393 892 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 460 907 €
Mesures DAF SSR non reductibles	932 985 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	195 854 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	26 985 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	463 641 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	37 963 €
Prime d'encadrement	1 998 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	33 568 €
Relèvement du taux d'indice minimal	39 892 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 782 €
Tuteur d'apprentissage	297 €
Indice minimum de traitement	7 160 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	250 €
Bonification d'ancienneté	1 927 €
Prime de service 2022	1 130 €
Revalorisation AAH	753 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	29 249 €
Majoration des sujétions de nuit PM	26 123 €

Molécules onéreuses	57 654 €
Fusion des échelons PH	2 759 €
TOTAL MIG SSR	16 975 €
Mesures MIG SSR JPE	16 975 €
Plateaux techniques spécialisés	863 €
Ateliers d'appareillage	16 112 €
TOTAL AC SSR	97 €
Mesures AC SSR non reconductibles	97 €
ATU régularisation 2022	97 €
DMA Théorique	673 961 €
DOTATION IFAQ SSR	77 207 €
TOTAL ULSD	2 124 680 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 798 364 €
Mesures USLD Reconductibles	285 793 €
Mesures de reconduction	16 678 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	118 644 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	15 238 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	59 293 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 527 €
Prime d'encadrement	2 230 €
Relèvement du taux d'indice minimal	17 398 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	28 907 €
Tuteur d'apprentissage	129 €
Indice minimum de traitement	5 074 €
Revalorisation ingénieurs	34 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	987 €
Bonification d'ancienneté	849 €
Prime de service 2022	657 €
Revalorisation AAH	1 148 €
Mesures USLD non reconductibles	40 523 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	6 076 €
Fusion des échelons PH	2 605 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	17 091 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 751 €
TOTAL GENERAL	23 862 775 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00015

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/291
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARMENTIERES (FINESS N°590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/291 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/ 22
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/ 22 du 07 juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **15 483 668 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 297 117 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €

TOTAL MCO	3 807 695 €
DOTATION MIGAC MCO	3 293 524 €
MIG MCO	867 499 €
AC MCO	2 426 025 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	514 171 €

	<i>R :</i> 274 102 €	<i>NR :</i> 2 151 923 €	<i>JPE :</i> 867 499 €
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	<i>JPE :</i> 867 499 €
	<i>R :</i> 274 102 €	<i>NR :</i> 2 151 923 €	

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	

TOTAL SSR	3 971 960 €
DOTATION DAF SSR	3 621 529 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	305 358 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	45 073 €

	<i>R :</i> 3 044 643 €	<i>NR :</i> 576 886 €	
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	<i>JPE :</i> - €
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	<i>JPE :</i> - €
	<i>R :</i> - €	<i>NR :</i> - €	

TOTAL ULSD	2 406 906 €
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	- 10 €

	<i>R :</i> 2 382 633 €	<i>NR :</i> 24 273 €	
--	------------------------	----------------------	--

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/22

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 297 117 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €
TOTAL MCO	3 807 695 €
TOTAL MIG MCO	867 499 €
Mesures MIG MCO JPE	867 499 €
Dotation socle de financement des activités	469 454 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	133 096 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	199 645 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	50 098 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 166 €
TOTAL AC MCO	2 426 025 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	274 102 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	94 601 €
Mesures nationales d'investissement	166 141 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 151 923 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	144 603 €
Péréquation EPS	489 642 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	846 708 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	200 425 €
Majoration des sujétions de nuit PM	432 091 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	38 454 €
DOTATION IFAQ MCO	514 171 €
TOTAL SSR	3 971 950 €
TOTAL DAF SSR	3 621 529 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 044 643 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	576 886 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	100 926 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	7 647 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	238 919 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	10 757 €
Transports ART 80	114 046 €
Prime d'encadrement	830 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	43 749 €
Relèvement du taux d'indice minimal	21 532 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 638 €
Tuteur d'apprentissage	153 €
Indice minimum de traitement	4 381 €
Revalorisation ingénieurs	108 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	94 €
Bonification d'ancienneté	993 €
Prime de service 2022	582 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 072 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 402 €
Molécules onéreuses	7 275 €
Fusion des échelons PH	782 €
TOTAL AC SSR	10 €

Mesures AC SSR non reconductibles	10 €
ATU régularisation 2022	10 €

DMA Théorique	305 358 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	45 073 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 406 906 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 937 479 €
--	-------------

Mesures USLD Reconductibles	445 154 €
------------------------------------	------------------

Mesures de reconduction	17 968 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	126 555 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 930 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	198 596 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 990 €
Prime d'encadrement	1 095 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 038 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	64 352 €
Tuteur d'apprentissage	138 €
Indice minimum de traitement	5 277 €
Revalorisation ingénieurs	48 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	489 €
Bonification d'ancienneté	906 €
Prime de service 2022	772 €

Mesures USLD non reconductibles	24 273 €
--	-----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 567 €
Fusion des échelons PH	672 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	18 230 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 804 €

TOTAL GENERAL	15 483 668 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00016

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/292
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ALBERT (FINESS N°800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/292 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/ 54
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54 du 07 juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **2 317 516 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	389 431 €
DOTATION MIGAC MCO	351 483 €
MIG MCO	13 348 €
AC MCO	338 135 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €

	R :	13 445 € NR :	324 690 € JPE :		
	R :	- € NR :	- € JPE :		13 348 €
	R :	13 445 € NR :	324 690 €		

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	R :	- € NR :	- €		
	R :	- € NR :	- €		
	R :	- € NR :	- €		

TOTAL SSR	1 929 032 €
DOTATION DAF SSR	1 737 196 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	167 829 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €

	R :	1 437 087 € NR :	300 109 €		
	R :	- € NR :	- € JPE :		- €
	R :	- € NR :	- € JPE :		- €
	R :	- € NR :	- €		

TOTAL ULSD	- €
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	- 947 €

	R :	- € NR :	- €		
--	-----	----------	-----	--	--

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

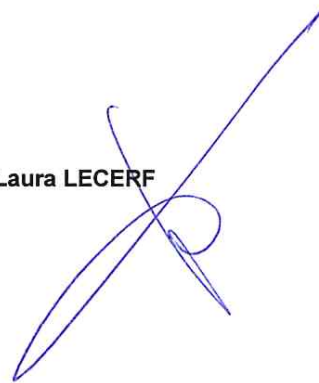
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	389 431 €
TOTAL MIG MCO	13 348 €
Mesures MIG MCO JPE	13 348 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	15 €
TOTAL AC MCO	338 135 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 445 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	13 445 €
Mesures AC MCO non reductibles	324 690 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 202 €
Péréquation EPS	86 577 €
Traitements coûteux HAD	6 670 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	109 602 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 141 €
Majoration des sujétions de nuit PM	24 498 €
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €
TOTAL SSR	1 928 085 €
TOTAL DAF SSR	1 737 196 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 437 087 €
Mesures DAF SSR non reductibles	300 109 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	55 860 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 447 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	132 237 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 883 €
Transports ART 80	27 775 €
Prime d'encadrement	755 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	25 467 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 490 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 810 €
Tuteur d'apprentissage	85 €
Indice minimum de traitement	2 026 €
Revalorisation ingénieurs	3 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	142 €
Bonification d'ancienneté	550 €
Prime de service 2022	322 €
Revalorisation AAH	64 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 342 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 177 €
Molécules onéreuses	2 810 €
Fusion des échelons PH	864 €
TOTAL AC SSR	947 €
Mesures AC SSR non reductibles	947 €
ATU régularisation 2022	947 €
DMA Théorique	167 829 €
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €
TOTAL GENERAL	2 317 516 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00017

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/293
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DOULLENS (FINESS N°800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/293 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/ 57
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'ARRETE DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/57 du 07 juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **8 535 113 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €

TOTAL MCO	1 226 039 €
DOTATION MIGAC MCO	1 109 456 €
MIG MCO	159 987 €
AC MCO	949 469 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	116 583 €

<i>R :</i>	30 378 €	<i>NR :</i>	921 472 €	<i>JPE :</i>	157 606 €
	- €	<i>NR :</i>	2 381 €	<i>JPE :</i>	157 606 €
	30 378 €	<i>NR :</i>	919 091 €		

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	-	<i>JPE :</i>	-
	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	- €	<i>NR :</i>	- €		- €

TOTAL SSR	3 028 729 €
DOTATION DAF SSR	2 705 358 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	285 558 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €

<i>R :</i>	2 276 215 €	<i>NR :</i>	429 143 €	<i>JPE :</i>	-
	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	- €	<i>NR :</i>	- €		- €

TOTAL ULSD	1 286 154 €
REGULARISATION : ATU 2022 (AC SSR)	- 90 €

<i>R :</i>	1 274 101 €	<i>NR :</i>	12 053 €
------------	-------------	-------------	----------

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/57

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €

TOTAL MCO	1 226 039 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	159 987 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €

Mesures MIG MCO JPE	157 606 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	56 291 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	84 436 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 999 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	6 880 €

TOTAL AC MCO	949 469 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	30 378 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	30 378 €

Mesures AC MCO non reconductibles	919 091 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	38 260 €
Péréquation EPS	327 077 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	4 661 €
Traitements coûteux HAD	4 773 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	314 990 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	52 469 €
Majoration des sujétions de nuit PM	101 861 €

DOTATION IFAQ MCO	116 583 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	3 028 639 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	2 705 358 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 276 215 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	429 143 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	85 798 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 403 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	203 108 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	17 449 €
Transports ART 80	25 828 €
Prime d'encadrement	1 131 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	29 957 €
Relèvement du taux d'indice minimal	17 374 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 658 €
Tuteur d'apprentissage	130 €
Indice minimum de traitement	3 283 €
Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	354 €
Bonification d'ancienneté	844 €
Prime de service 2022	495 €
Revalorisation AAH	301 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 813 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 007 €
Molécules onéreuses	1 837 €
Fusion des échelons PH	1 268 €

TOTAL AC SSR	90 €
Mesures AC SSR non reconductibles	90 €
ATU régularisation 2022	90 €
DMA Théorique	285 558 €
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €
TOTAL USLD	1 286 154 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 035 560 €
Mesures USLD Reconductibles	238 541 €
Mesures de reconduction	9 603 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	64 416 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 805 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	107 708 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 088 €
Prime d'encadrement	238 €
Relèvement du taux d'indice minimal	11 093 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	36 443 €
Tuteur d'apprentissage	70 €
Indice minimum de traitement	2 737 €
Revalorisation ingénieurs	21 €
Bonification d'ancienneté	461 €
Prime de service 2022	408 €
Revalorisation AAH	450 €
Mesures USLD non reconductibles	12 053 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	719 €
Fusion des échelons PH	308 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 279 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 747 €
TOTAL GENERAL	8 535 113 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00018

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/294
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU
AMIENS - PICARDIE (FINESS N°800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/294 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/55
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/55 du 07 juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS **127 140 440 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €

TOTAL MCO	86 359 524 €
DOTATION MIGAC MCO	80 657 797 €
MIG MCO	56 379 613 €
AC MCO	24 278 184 €
FORFAIT MCO	2 602 501 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €
DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €

<i>R :</i>	14 889 798 € <i>NR :</i>	12 739 769 € <i>JPE :</i>	53 028 230 €
<i>R :</i>	3 294 002 € <i>NR :</i>	57 381 € <i>JPE :</i>	53 028 230 €
<i>R :</i>	11 595 796 € <i>NR :</i>	12 682 388 €	

TOTAL PSY	2 817 379 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 126 044 €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	85 787 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<i>R :</i>	605 548 € <i>NR :</i>	- €	
<i>R :</i>	2 439 € <i>NR :</i>	83 348 €	
<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	

TOTAL SSR	12 974 559 €
DOTATION DAF SSR	11 653 656 €
DOTATION MIGAC SSR	228 085 €
MIG SSR	77 355 €
AC SSR	150 730 €
DMA Théorique	982 785 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	110 033 €

<i>R :</i>	9 916 924 € <i>NR :</i>	1 736 732 €	
<i>R :</i>	150 734 € <i>NR :</i>	4 € <i>JPE :</i>	77 355 €
<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>	77 355 €
<i>R :</i>	150 734 € <i>NR :</i>	4 €	

TOTAL ULSD	7 041 505 €
Mesure exceptionnelle : Compensation perte HBG	600 000 €

<i>R :</i>	6 985 074 € <i>NR :</i>	56 431 €	
------------	-------------------------	----------	--

AC - MCO - NR

Le reste est sans changement

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/294

FINESS N°800000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €
TOTAL MCO	86 959 524 €
TOTAL MIG MCO	56 379 613 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 205 031 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	316 737 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	61 117 €
Consultations hospitalières d'addictologie	123 434 €
Consultations hospitalières de génétique	562 098 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	58 017 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 706 302 €
Chambres sécurisées pour détenus	377 326 €
Mesures MIG MCO reconductibles	88 971 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	8 823 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	1 702 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 491 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	16 914 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	47 530 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	10 511 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	57 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Consultation d'oncogénétique	55 000 €
Mesures MIG MCO JPE	53 028 230 €
Activité Unités de Thérapie Cellulaire (UTC)	814 235 €
Dotation socle de financement des activités	24 749 794 €
Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques	645 111 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	74 952 €
2° cycle - Financement des études médicales	4 050 630 €
2° cycle - Financement des études médicales - Acompte 90% indemnités transport & hébergement	557 789 €
3° cycle - Année Recherche 1er Janvier au 31 décembre 2023	404 691 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 148 253 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	3 214 102 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	954 132 €
3° cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior-SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	1 877 383 €
3° cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior SE 2023 de mai à octobre 2023	2 085 324 €
3° cycle - internes extrahospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	841 597 €
3° cycle - Stages extrahospitaliers - MSU - Acompte 90% d'un semestre	345 708 €
3° cycle - internes stages hospitaliers hors subdivision SH Janv / Avril 2023 - SE 2023 - Acompte NOV DEC 23	1 199 212 €
Centres mémoire de ressources et de recherche	430 387 €
Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage	287 720 €
Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07)	263 399 €
Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles	107 979 €
Centres labellisés Mucoviscidose	315 843 €
Mortalité périnatale - volet prise en charge MIN	47 693 €
Mortalité périnatale - volet foetopathologie	34 084 €
Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE)	90 573 €
Services experts hépatites virales	214 900 €
Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	20 778 €
Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep)	111 399 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	3 273 156 €
Registres épidémiologiques	114 385 €
LACTARIUM	221 441 €
Espaces réflexion éthique régionaux - EREX	185 520 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	69 172 €
Centres experts de la maladie de Parkinson	66 162 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 267 €
SAMU	2 957 459 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	222 000 €

TOTAL AC MCO	24 878 184 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 595 796 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 694 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	644 382 €
Mesures nationales d'investissement	10 924 692 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Harmonisation des droits sociaux au profit des CCA	13 282 388 €
Formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	7 280 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	411 000 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	1 716 405 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	40 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	342 135 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	783 126 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	73 200 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	5 223 241 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 135 012 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	2 483 691 €
Appui gériatrique durant la période de tension hivernale	466 488 €
Compensation perte HBG	810 €
	600 000 €

TOTAL FORFAIT MCO

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	2 602 501 €
Au titre du forfait "greffes"	644 950 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	1 680 628 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	276 533 €
	390 €

DOTATION IFAQ MCO

3 099 226 €

TOTAL PSY

2 817 379 €

DOTATION POPULATIONNELLE

2 126 044 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE

605 548 €

ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles

USMP	605 548 €
	605 548 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION

85 787 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles

Tuteur d'apprentissage	2 439 €
Indice minimum de traitement	30 €
Bonification d'ancienneté	1 165 €
Prime de service 2022	191 €
Revalorisation AAH	171 €
	882 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles

83 348 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	18 201 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	3 050 €
Fusion des échelons PH	3 461 €
Majoration heures de nuit PM	55 418 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	3 218 €

TOTAL SSR

12 974 559 €

TOTAL DAF SSR

11 653 656 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

9 916 924 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

1 736 732 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	280 355 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	46 368 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	663 678 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	65 232 €
Transports ART 80	137 053 €
Prime d'encadrement	3 147 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	348 423 €
Relèvement du taux d'indice minimal	18 946 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 164 €
Prime IPA	3 296 €
Tuteur d'apprentissage	425 €
Indice minimum de traitement	13 567 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Bonification d'ancienneté	2 758 €
Prime de service 2022	1 617 €
Revalorisation AAH	2 645 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	41 868 €
Majoration des sujétions de nuit PM	44 887 €
Molécules onéreuses	47 987 €
Fusion des échelons PH	4 372 €
TOTAL MIG SSR	77 355 €

Mesures MIG SSR JPE	77 355 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	34 022 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	1 076 €
Ateliers d'appareillage	19 959 €

TOTAL AC SSR	150 730 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	150 734 €
Total structure	150 734 €

Mesures AC SSR non reconductibles	4 €
ATU régularisation 2022	4 €

DMA Théorique	982 785 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	110 033 €
--------------------------	------------------

TOTAL USLD	7 041 505 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 867 981 €

Mesures USLD Reconductibles	1 117 093 €
Mesures de reconduction	54 418 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	333 959 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 414 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	693 658 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 337 €
Prime d'encadrement	669 €
Relèvement du taux d'indice minimal	110 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	215 €
Prime IPA	1 750 €
Tuteur d'apprentissage	364 €
Indice minimum de traitement	12 799 €
Revalorisation ingénieurs	54 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 059 €
Bonification d'ancienneté	2 391 €
Prime de service 2022	1 896 €

Mesures USLD non reconductibles	56 431 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 158 €
Fusion des échelons PH	925 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	48 107 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 241 €

TOTAL GENERAL	127 140 440 €
----------------------	----------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00011

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/295
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/295 PORTANT RECTIFICATION
A L'ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/278
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/278 du 07 Juin 2023 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS	2 541 110 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	2 541 110 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	380 654 €			
DOTATION FILE ACTIVE	2 157 040 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 416 €			
TOTAL SSR	- €			
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	- €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Le reste est sans changement.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/295

FINESS N°590067047

Centre PSY Pro - Lille

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 541 110 €
DOTATION POPULATIONNELLE	380 654 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 157 040 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 416 €
TOTAL GENERAL	2 541 110 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-07-00001

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-349
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE
SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL
(FINESS N° 620 105 973)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-349
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL
(FINESS N° 620 105 973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-299 du 31/07/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, I, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	612,28 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	756,68 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	534,97 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	576,57 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	712,56 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	457,03 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8595**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	477,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	477,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	403,91 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	403,91 €
515	95	GERIATRIE - HC	377,04 €
516	96	DIGESTIF - HC	377,04 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	377,04 €
518	87	ADDICTION - HC	377,04 €
519	88	POLYVALENT - HC	302,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	506,37 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	506,37 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	417,90 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	417,90 €
525	35	GERIATRIE - HP	377,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	377,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	377,99 €
528	38	ADDICTION - HP	377,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	404,03 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

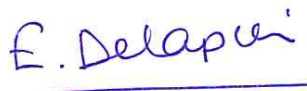
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **7 SEP. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-07-00003

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-482 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE
« AMBULANCES GODART.K »

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-482 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES GODART.K »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 juillet portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société « AMBULANCES GODART.K » de transfert de quatre autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GP-523-JQ, GP-536-JW, et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GQ-536-JY et WW-913-MC déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Kilian GODART, dans le cadre d'un changement d'implantation du 58 route d'Etelfay à FAVEROLLES vers le 65 Bis rue de la gare à FAVEROLLES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 23 juin 2023 ;

Vu le certificat d'immatriculation provisoire du véhicule immatriculé WW-913-MC valable du 09 juin 2023 au 08 octobre 2023 ;

Vu l'accusé réception d'enregistrement auprès du système d'immatriculation des véhicules du ministère de l'intérieur en date du 13 juin 2023 concernant le véhicule immatriculé WW-913-MC, pour le changement du numéro d'immatriculation définitif, dont la demande a été faite par l'établissement BPCE LEASE ce véhicule étant en crédit - bail ;

Vu le justificatif de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) transmis par le gérant attestant que la demande de modification d'immatriculation pour le véhicule immatriculé WW-913-MC est toujours en cours en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que la société « AMBULANCES GODART.K » est implantée à FAVEROLLES;

Considérant que la société « AMBULANCES GODART.K » restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la non-réception du certificat définitif d'immatriculation du véhicule actuellement immatriculé WW-913-MC n'est pas de la responsabilité du gérant de cette société ;

Considérant que la société « AMBULANCES GODART.K » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société « AMBULANCES GODART.K » est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GP-523-JQ, GP-536-JW, et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GQ-536-JY et WW-913-MC, dans le cadre d'un changement d'implantation du 58 route d'Etelfay à FAVEROLLES vers le 65 Bis rue de la gare à FAVEROLLES, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société « AMBULANCES GODART.K » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- une copie du certificat d'Immatriculation définitif indiquant le numéro d'immatriculation définitif du véhicule actuellement immatriculé provisoirement WW-913-MC et une copie du certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif à la nouvelle domiciliation
- une copie des trois autres certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation

Article 3 – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La société « AMBULANCES GODART.K » transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES GODART.K ».

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

